

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP26

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Métropole Européenne de Lille
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 – MEL : Castor Watrelos Numéro du projet : 2020-06-13c-00581 Numéro de la demande : 2020-00581-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La Métropole Européenne de Lille (MEL) mène des opérations de confortement de la digue entre le canal de Roubaix et le collecteur de l'Espierre. Ces travaux, entrepris suite à une expertise du CEREMA, sont qualifiés d'urgents et visent à éviter la rupture de la digue. Lors de ces travaux, débutés fin 2019, la présence d'un Castor d'Europe a été constatée sur le linéaire concerné. Suite à cette découverte, les travaux furent arrêtés sur ce secteur dans l'attente de l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour cette seule espèce.

Bien que le caractère urgent des opérations ne soit pas remis en question, il est regrettable que l'ensemble des autres espèces protégées potentiellement concernées par ces travaux n'ait pas été pris en compte. L'absence d'inventaires sur la période mai - juin ne permet d'ailleurs pas de prétendre à une connaissance suffisante des espèces utilisant ce site.

Il en va de même pour les habitats naturels pour lesquels une description plus fine et leur localisation aurait permis de mieux appréhender le fonctionnement du milieu et les impacts sur les espèces. Il est également nécessaire de caractériser la fonctionnalité des habitats de reproduction, de repos ainsi que tous ceux nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces considérées. Pour des questions de lisibilité et de compréhension de l'état actuel, des photographies prises depuis le sol ou le canal auraient pu être présentées dans la demande.

En ce qui concerne la prise en compte du Castor d'Europe, il est nécessaire d'approfondir l'analyse sur cette espèce tant au niveau local (modalités d'exploitation de l'espace, usages du site par l'espèce...) qu'à l'échelle du territoire. S'agissant d'une espèce en phase de reconquête, la dynamique de colonisation et les possibles échanges avec des populations sources doivent être évalués.

Les opérations envisagées sont insuffisamment décrites et ne permettent pas la localisation des secteurs évoqués dans le dossier. La nature et l'ampleur précises, leurs modalités de réalisation, ainsi que le calendrier des travaux sont des éléments indispensables au CSRPN pour évaluer la situation, notamment les impacts sur les espèces et leurs habitats. Ainsi, l'estimation des impacts et l'efficacité des mesures envisagées sont difficilement appréciables. Les secteurs de pose de palplanches, la méthode de pose et les solutions de franchissements envisagées méritent particulièrement d'être précisés.

Le CSRPN s'interroge sur l'analyse des impacts résiduels qui a conduit à prendre en compte uniquement le Castor d'Europe au titre de la dérogation, en l'absence de description précise des travaux et notamment des surfaces perturbées. Il constate une absence de clarté sur les surfaces indiquées qui sont relativisées par rapport au projet global de l'Espierre, et non pas par rapport aux emprises concernées par le confortement de la digue.

Les mesures doivent également être précisément décrites et faire l'objet d'engagements fermes. Leur niveau d'efficacité doit également être évalué. La recréation d'habitats doit être développée et le dossier doit présenter le bilan qualitatif et quantitatif entre l'état initial et l'état final, et, prendre en compte la temporalité pour atteindre l'équivalence de fonctionnalité de ces habitats pour le Castor d'Europe. Il est par ailleurs nécessaire d'évaluer l'impact sur le maintien de cette espèce localement durant cette phase intermédiaire.

La mesure visant à maintenir la transparence écologique en recouvrant les palplanches de terre mérite d'être précisée (localisation, schémas, actions d'entretien...). Sa pérennité pose question au regard de la raison du rehaussement du niveau de la digue. De fait, la question de la continuité écologique suite à ces travaux devra faire l'objet d'une proposition durable et valable pour l'ensemble de la faune présente sur le site.

Enfin, Le CSRPN encourage la MEL à approfondir sa réflexion concernant les mesures favorables au Castor d'Europe envisagées dans le cadre de la future renaturation de l'Espierre et des autres voies d'eau dans le territoire communautaire.

Avis du CSRPN

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur le Castor d'Europe, ni de conclure quant au maintien de l'état de conservation de cette espèce à l'échelle locale, le CSRPN émet un avis défavorable au présent dossier et demande à ce qu'il soit complété avec les éléments suivants :

- une caractérisation des habitats d'espèces pour le Castor avant et après travaux, avec une description précise de la nature des habitats présents et de leur fonctionnalité (alimentation, déplacements...) en faveur de cette espèce ainsi qu'une cartographie associée ;
- une description détaillée du projet permettant de situer plus clairement les secteurs d'interventions, les moyens utilisés et apportant des précisions sur les natures et périodes de travaux ;
- une cartographie des habitats naturels bordant le chantier agrémenté de photographies dûment localisées ;
- une analyse sur la capacité d'accueil du Castor d'Europe sur la base de la superficie de son domaine vital ;
- une analyse de l'impact des opérations sur son maintien localement et sa capacité de dispersion ;
- une description précise (schémas, cartes...) des mesures envisagées pour son maintien à l'échelle locale, voire visant à favoriser sa présence ;
- une conclusion détaillée sur l'absence d'impacts significatifs des travaux sur le Castor d'Europe à l'échelle locale ;
- des garanties quant à la pérennité des mesures envisagées et leur efficacité (nature des maîtrises d'ouvrage et foncières, durées des engagements, mesures d'entretien envisagées, financements...);
- la définition des suivis (durée, protocole, fréquence...) à envisager afin de contrôler l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 26/08/2020

Le président du CSRPN



Franck SPINELLI